

Art. 2. Il sera délivré à chacun des aspirants instituteurs, désignés ci-dessus, un diplôme de capacité dans la forme prescrite par l'art. 10 de l'arrêté royal du 29 octobre 1846 prérappelé.

Bruxelles, le 27 octobre 1848.

CH. ROGIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONSULATS.

Par arrêté royal, en date du 24 octobre 1848, le sieur Rautens-trauch a été nommé consul général de Belgique à Cologne.

Par arrêté royal, en date du même jour, le sieur Graff a été nommé vice-consul à la même résidence, et placé, en cette qualité, sous la direction du consul général.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères,

C. MATERNE.

MARINE.

Adjudication publique.

Le Ministre des affaires étrangères fera procéder, le vendredi 24 novembre 1848, à midi, dans une des salles de l'hôtel du ministère, rue de la Loi, à Bruxelles, à l'adjudication publique de la fourniture de deux chaudières tubulaires nécessaires aux bateaux à vapeur de l'État, faisant le service de malles-postes entre Ostende et Douvres.

Le cahier des charges est déposé chez MM. les gouverneurs des provinces de Liège et de Hainaut et dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, direction de la marine.

MARINE.

Adjudication publique.

Le Ministre des affaires étrangères fera procéder, le lundi 6 novembre 1848, à midi, dans une des salles de l'hôtel du ministère, rue de la Loi, à Bruxelles, aux adjudications publiques :

- 1° De la fourniture de la viande fraîche ;
- 2° De la fourniture du pain frais nécessaires aux équipages des bâtiments de l'État, stationnés dans l'Escaut, pendant l'année 1849 ;
- 3° De la fourniture des charbons, huiles, savon, fagots, etc., etc., nécessaires aux bateaux à vapeur de l'Escaut, pendant l'année 1849.

Les cahiers des charges de ces diverses fournitures sont déposés chez M. le gouverneur de la province d'Anvers et dans les bureaux de la direction de la marine (ministère des affaires étrangères).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ROUTE PROVINCIALE D'ASSCHE A ENGHEN. — PARTIE SITUÉE DANS LE HAINAUT.

Adjudication.

Le Ministre des travaux publics fait connaître que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication des travaux de construction de la partie de la route provinciale d'Assche à Enghien, comprise entre la limite de la province de Hainaut et la ville d'Enghien.

M. le gouverneur du Hainaut, par-devant qui il sera procédé à cette adjudication, en annoncera ultérieurement les jour et heure.

Bruxelles, le 27 octobre 1848.

H. ROLIN.

POSTES.

Le Ministre des travaux publics fait connaître que le bureau des postes de Bruxelles, situé rue de l'Évêque, distribuera désormais au guichet les correspondances arrivant le soir par les derniers convois de Liège et de Gand, et adressées poste restante ou à des personnes ayant une boîte, ainsi que les journaux destinés aux abonnés du bureau.

Cette distribution, dont la durée sera d'une demi-heure à compter du moment de la remise des dépêches au bureau, ne pourra néanmoins commencer ni se prolonger après onze heures du soir

CHEMIN DE FER.

Fourniture, en deux lots, de la quantité de 7,000 billes en bois de chêne, nécessaires à l'établissement de la deuxième voie du railway entre Charleroy et Châtelineau.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 8 novembre prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles, par-devant M. le secrétaire général, assisté de M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, à la mise en adjudication publique de la fourniture, en deux lots, de la quantité de 7,000 billes en bois de chêne, nécessaires à l'établissement de la deuxième voie du railway entre Charleroy et Châtelineau.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés dans les bureaux de MM. les gouverneurs et ingénieurs en chef des provinces, au ministère des travaux publics et à la direction des chemins de fer en exploitation, à Bruxelles, où l'on peut s'adresser pour de plus amples informations.

Bruxelles, le 19 octobre 1848.

H. ROLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Intérieur.

Bruxelles, le 30 octobre 1848.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT (LIGNE DU MIDI). — SECTION DE JURBISE A ATH ET TOURNAY. — INAUGURATION.

Inauguration.

Le 30 octobre aura lieu l'inauguration de la section du chemin de fer de Jurbise à Ath et Tournay.

Un convoi composé de voitures de première et deuxième classe partira de la station des Bogards, à Bruxelles, pour Tournay, à 11 heures du matin.

Le convoi sera précédé d'une locomotive marchant en éclaireur. Le convoi d'inauguration arrivera à Tournay vers 2 heures 30 minutes de relevée.

Les personnes invitées à la solennité seront seules admises dans ce convoi.

Des places seront réservées dans les convois ordinaires du matin, correspondant à Bruxelles, Braine-le-Comte et Jurbise, avec le convoi d'inauguration, aux autorités et personnes invitées des autres localités.

Les invités des villes, entre Gand et Tournay, seront également admis, sur présentation de leur carte d'invitation, dans les convois du matin de Gand vers Tournay, tant à l'aller qu'au retour.

Un pavillon sera établi à la station de Tournay pour la réception des autorités.

Des salves d'artillerie annonceront le départ et le passage du convoi, ainsi que l'arrivée à la station de Tournay.

Le retour du convoi d'inauguration aura lieu le 31 octobre, à 2 heures de relevée.

Le programme des fêtes locales à Tournay sera réglé de concert par l'autorité communale et la société concessionnaire du chemin de fer de Jurbise à Tournay.

La mise en exploitation de la section de Jurbise à Tournay est fixée au 11 novembre prochain.

Hier, le Roi a présidé le conseil des ministres.

S. M. a assisté au service divin.

Le Roi a accordé plusieurs audiences.

— On lit dans l'*Observateur* :

« M. de Sorlus nous prie d'insérer la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir :

« Bruxelles, le 27 octobre 1848.

« Monsieur le rédacteur,

« L'ordre que, comme chef d'état-major de la garde civique, j'ai écrit à l'hôtel de ville, samedi dernier, ayant été l'objet d'interprétations diverses, je crois devoir rétablir les faits tels qu'ils ont eu lieu.

« Une lettre de M. le bourgmestre, parvenue à l'état-major, le 21 dans l'après-dînée, invitait M. le commandant supérieur de la garde civique à retirer le poste de l'hôtel de ville, afin d'éviter aux gardes des *corvées inutiles*.

« Que devait faire l'état-major pour remplir les intentions bienveillantes de M. le bourgmestre à l'égard de la garde civique ?

« Fallait-il soumettre hiérarchiquement les ordres pour faire cesser ce service ou bien les donner directement aux postes ?

« Les deux moyens étaient également réguliers ; cependant avant que le chef de la légion eût notifié cet ordre au chef du bataillon et celui-ci au capitaine de la compagnie convoquée, celle-ci aurait achevé son service, et c'est alors que l'on aurait accusé de négligence l'état-major, pour avoir laissé une compagnie passer la nuit au corps de garde, tandis que, depuis l'après-midi, ce service constituait une *corvée considérée comme inutile*.

« Or, ce jour de service était un samedi ; la garde civique compte dans ses rangs des fabricants, des industriels, des négociants dont la présence chez eux est surtout utile ce jour-là ; c'était donc se montrer soucieux de leurs intérêts et leur témoigner la sollicitude à laquelle ils ont droit, de leur faire lever immédiatement le poste.

« C'est ce qui a eu lieu : en même temps que le commandant supérieur envoyait aux chefs de corps l'avis de la cessation du service à dater du 21, et les invitait à exprimer des remerciements à la garde en général, l'ordre particulier à la compagnie de service contenait la même invitation au chef de cette compagnie, invitation répétée verbalement, à laquelle cet officier s'est conformé, je n'en doute pas, et ce n'est qu'après que la garde était rentrée dans l'hôtel de ville et qu'elle y était reposée sous les armes que l'ordre a été remis à son chef.

« Il est donc complètement inexact de dire que la garde ait éprouvé des *désagréments*, que j'aie manqué d'égards envers la garde civique pour laquelle je professe une estime que j'ai suffisamment prouvée depuis dix-huit ans.

« Une pareille conduite n'aurait-elle pas dû mériter des remerciements plutôt que des attaques dont une inexacte connaissance des faits m'a rendu l'objet ?

« Votre impartialité vous déterminera sans doute, M. le rédacteur, à insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

« Agréez, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

« DE SORLUS. »

A cette lettre est jointe la note suivante de M. le colonel Theysens :
« Ayant pris connaissance de la lettre qui précède, je reconnais volontiers, d'après les explications qu'elle contient, que l'ordre donné par M. le colonel de Sorlus au capitaine de la 1^{re} légion, qui commandait le poste à l'hôtel de ville, samedi dernier, a été mal apprécié, et qu'on doit attribuer à une intention bienveillante de M. de Sorlus pour la garde civique la démarche qui a été la cause d'un fâcheux incident.

« Bruxelles, le 27 octobre 1848.

« THEYSSENS. »

CONSEIL COMMUNAL DE BRUXELLES.

Séance du 28 octobre.

(Présidence de M. Charles de Brouckere, bourgmestre.)

La séance publique est ouverte à 2 heures.

M. le bourgmestre annonce une nouvelle réclamation de 82 boulangers de Bruxelles, contre la proposition d'abolir la taxe du pain.

Cette pièce restera déposée, comme les précédentes, pendant la discussion qui aura lieu sur la proposition de la section de police portant suppression, à dater du 1^{er} janvier prochain, de la tarification du pain. M. le bourgmestre. Hier, l'honorable M. de Doncker a bien voulu m'informer qu'il désirait m'adresser une interpellation, en séance du conseil, relativement à la suppression du service de la garde civique. Le conseil autorise-t-il cette interpellation ? S'il n'y a pas d'opposition, j'accorderai la parole à M. de Doncker. (Mouvement d'attention.)

M. de Doncker. Messieurs, je n'ai pas le droit de m'immiscer dans les affaires de police qui concernent M. le bourgmestre, en sa qualité de directeur de la police locale ; à lui seul appartient l'application de l'opportunité et la responsabilité de ses actes.

Je me permettrai cependant de lui faire une observation, quant à la suspension du service de la garde civique.

Je pense qu'il eût été convenable de conserver le poste établi à l'hôtel de ville pendant tout l'hiver.

Aujourd'hui les habitants sont dans l'habitude de voir journellement les gardes civiques ; leur présence n'effraye personne. Qu'une circonstance quelconque se présente où leur concours sera réclamé, l'inquiétude renaitra et le crédit public en souffrira. Divers bruits circulent en ville sur le motif de cette suspension.

Je ne me suis arrêté qu'à un seul, parce que je le trouve injurieux pour le caractère de M. le bourgmestre.

Je le relève ici pour donner à cet honorable magistrat l'occasion de le répudier.

On prétend que M. le bourgmestre aurait été blessé de ce que le corps d'officiers, au moment de son installation, ne serait pas allé lui faire une visite officielle.

Je dois le déclarer, j'ai été consulté sur la convenance de cette démarche, et j'ai cru devoir la combattre pour deux raisons.

La première, c'est que M. le bourgmestre, comme magistrat, n'est rien à la garde civique. Aux termes de la loi (art. 82), il peut la requérir dans les cas déterminés par les articles 79 et 80, comme il peut requérir toute force armée. Dans ce sens, le corps d'officiers aurait dû faire la même démarche chez MM. les bourgmestres des communes limitrophes, car eux aussi peuvent, aux termes de l'art. 82 de la loi, requérir la garde civique de Bruxelles, tout aussi bien que toute autre commune voisine.

La seconde, c'est qu'aucune démarche semblable n'a été faite chez ses honorables prédécesseurs.

La garde civique peut être appelée à rendre encore de grands services, mais pour cela il faut qu'elle vive, et cette vie elle ne peut la puiser que dans un service permanent.

De la manière dont le service était organisé, chaque garde n'était appelé sous les armes que tous les cent jours ; ce service ne constituait donc pas une charge trop lourde, et je ne crois pas qu'aucun membre de la garde civique ait songé à s'en plaindre.

La présence de la garde civique est une garantie pour l'ordre.

Cette garantie, à fort peu d'exceptions près, est réclamée par la population entière. (Marques d'approbation.)

M. le bourgmestre. L'honorable conseiller qui vient de prendre la parole a mis tant d'obligeance dans ses procédés, que je regrette d'avoir été mal compris. Vous apprécierez, messieurs, chacune des explications. Mais d'abord, je ne puis passer sous silence l'assertion de l'honorable M. de Doncker, qui consiste à ériger en principe que *le bourgmestre, comme magistrat, n'est rien à la garde civique* ! Je suis d'un avis diamétralement contraire, et cette opinion est toute dans la loi ; car le bourgmestre est chargé de maintenir l'ordre public.

Je vais droit au fait, quant à la forme, et je dis que nous sommes dans les meilleurs termes avec l'honorable général qui commande la garde civique de Bruxelles.

Maintenant, quant à la suspension du service permanent de la garde civique, je dirai que dès le mois de juin mon honorable prédécesseur s'en était occupé ; je dirai plus, tout était arrangé déjà pour ordonner cette suspension, lorsque survinrent les événements de juin que vous connaissez et qui furent la cause du maintien de ce service permanent.

Lorsque je suis arrivé à l'administration, j'ai voulu connaître exactement la situation par moi-même, et j'ai reconnu avec tout le monde que jamais plus d'ordre et de calme n'avait régné dans la capitale. Je ne pouvais donc continuer à requérir le service journalier. Je consultai à cet égard un grand nombre de citoyens de tous les grades, qui tous me confirmèrent dans mon opinion.

L'avant-veille du jour où le service fut suspendu, je reçus une circulaire de M. le gouverneur commençant par ces mots : *Dans l'état actuel de calme, de tranquillité et d'ordre, telle ou telle mesure devient superflue*, etc., etc.

J'ai pensé, messieurs, qu'il ne fallait pas abuser du service de la garde civique par des charges inutiles. Je suis convaincu, pour ma part, que rien n'est plus propre à entretenir la confiance et la sécurité que de prendre des mesures à propos. C'est ainsi que je comprends mes devoirs de bourgmestre et que j'entends les remplir.

M. Ranwet déclare ne pouvoir partager l'opinion émise par l'honorable M. de Doncker, quant à la convenance d'une visite du corps d'officiers de la garde civique à M. le bourgmestre. En sa qualité de colonel de la garde civique, il attendait l'ordre du commandant supérieur, mais cet ordre n'arriva point.

M. de Brouckere. Laissons, je vous prie, cette question de côté ; c'est une question d'étiquette. Je répète que je suis dans les meilleurs rapports avec le général qui commande en chef notre milice citoyenne. Notre force doit être dans l'union générale. Laissons donc ces questions de pure forme.

M. Cattoir propose de voter des remerciements à la garde civique de Bruxelles, qui n'a pas été trop satisfaite de la manière dont on l'a congédiée.

(Quelques observations que nous ne pouvons saisir, sont rapidement échangées entre plusieurs membres.)

M. le bourgmestre. On vous propose, messieurs, de voter des remerciements à la garde civique. Je m'associe de tout cœur à cette proposition, et je demande qu'elle soit adoptée par acclamation. (Applaudissements.) Que des remerciements soient votés à la garde civique par le conseil communal, qui comptera toujours sur son zèle et son dévouement. (On applaudit de nouveau.) Le procès-verbal mentionnera que des remerciements à la garde civique ont été votés par acclamation. (Adhésion générale.) Cette discussion est donc close.

Le conseil, sur la proposition de M. le bourgmestre, ordonne l'impression du rapport de la section des finances qui a examiné le projet de budget communal pour l'exercice 1849. La discussion en est fixée à samedi prochain.

Abordant son ordre du jour, le conseil adopte, après une courte discussion, le projet de règlement sur l'introduction en ville de la viande dépecée, les mesures de police d'expertise, etc.

M. l'échevin Blaes présente un rapport sur les adjudications qui concernent l'exploitation du marché de la Madeleine.

Le conseil, à la suite de ce rapport, ouvre au collège un crédit de 360 francs pour donner du jour dans les caves du marché. La résolution du

collège et le rapport de M. Péchevin Blaes sont approuvés, après quelques explications données par M. le bourgmestre.

L'assemblée approuve le projet de budget du bureau de bienfaisance, et donne également un avis favorable à l'allocation d'un crédit de 4,000 fr., par l'administration des hospices pour l'établissement d'une salle de visite, rue Haute, près de l'hôpital Saint-Pierre, conformément aux conclusions des sections réunies des finances et des travaux publics.

Enfin le conseil, sur le rapport de M. Péchevin Blaes, autorise le collège à aliéner un terrain au sieur Doublet, près des bas-fonds de la rue Royale-Neuve.

Le conseil se constitue en comité secret. La séance publique est levée.

Extérieur.

FRANCE. — Paris, le 28 octobre 1848.

M. de Ricci, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde, a remis de matin ses lettres de créance au général Cavaignac.

— Par arrêté, en date du 28 octobre, le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé M. Recurt préfet du département de la Seine, en remplacement de M. Trouvé-Chauvel, appelé à d'autres fonctions.

— Un arrêté inséré hier dans le *Moniteur* fixe ainsi le tarif des bourres de soie à la sortie :

Bourres en masses et cardées, 50 c. par kilogram.
— filées, 5 c.

L'ancien droit était de 2 fr. pour les bourres en masse. En l'abaissant ainsi, le ministre annonce dans son rapport qu'il a eu en vue de débarrasser le marché, encombré en ce moment, des soies qui ne trouvent plus un suffisant emploi dans la consommation intérieure. Jusqu'ici nos exportations de bourres de soie ont été insignifiantes : 7 à 8,000 kilogrammes en 1847.

— Le *Journal de Toulouse* annonce que le frère Léotade et dange-reusement malade au bague de Toulon. Son état était désespéré ces jours derniers, à tel point qu'on lui a administré les derniers sacrements.

— Il est beaucoup question d'un journal napoléonien, qui est sur le point de paraître sous le titre de : *La Présidence*.

— On écrit de Venise, le 15 octobre :

« Le gouvernement provisoire de Venise, attendu l'urgence de pourvoir aux frais énormes de la guerre, a décrété un nouvel emprunt forcé de 2 millions de livres, portant intérêt à 5 p. c., à partir du 25 octobre, lequel emprunt sera réparti entre les cent cinquante maisons qui ont contribué au prêt volontaire de 5 millions, mentionné dans le décret du 19 octobre dernier. Ce décret est signé Manin, Graziani, Cavedalis. » (*Gazette de Venise*.)

— On écrit de Madrid, le 22 octobre :

« Un curieux incident avait mis hier au soir le palais et la ville en émoi. Vers neuf heures du soir, M. Mariano Montanès, député aux cortès, qui siège sur les bancs du parti exalté, et arrivé le matin même de Saragosse, s'est présenté au palais; il a franchi lestement l'escalier de service conduisant aux appartements de la reine, disant aux gens de la maison qui refusaient de lui livrer passage qu'il venait se marier avec la reine. Il a été arrêté sur-le-champ. Une enquête est déjà ouverte, et elle se continue avec soin.

« La correspondance ajoute : M. Montanès paraît être atteint d'aliénation mentale. »

— Le *Phare d'Alexandrie* du 11 octobre annonce que les ravages du choléra ont cessé complètement en Egypte, et que le commerce a repris son activité ordinaire.

— Le firman impérial qui revêt Ibrahim-Pacha du titre et des insignes de gouverneur général de l'Egypte, a été lu à la citadelle du Caire, en présence d'Abbas-Pacha, Méhémet-Ali-Bey, Kiamil-Pacha, de tous les hauts fonctionnaires qui se trouvaient sur les lieux, du corps des ulémas et d'un grand nombre de personnes. Tous les assistants sont allés ensuite féliciter Ibrahim-Pacha.

Ce firman confirme en droit ce qui existe de fait depuis la maladie et le dernier voyage de Méhémet-Ali, l'avènement d'Ibrahim-Pacha. Le sultan y clôt en quelque sorte le règne du vieux vice-roi par ces paroles significatives :

« Ce grand homme se repose aujourd'hui sur ses lauriers, acquis par quarante-trois ans d'un travail assidu, consacré à la prospérité de l'Egypte. »

— On lit dans le *Standard* d'hier :

« Nous sommes heureux d'annoncer que le choléra a diminué plutôt qu'augmenté à Londres, depuis notre dernier relevé. Le bureau de santé fait publier qu'il n'y a eu qu'un cas à White-Chapel et qu'il n'a pas été fatal. A Edimbourg, à New-Haven, à Leith, depuis le 4 octobre jusqu'au 24, on constate 197 cas de choléra spasmodique et 111 décès. »

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Séance du 28 octobre.

(Présidence de M. Marrast.)

La séance est ouverte à une heure un quart.

La discussion est reprise sur le décret relatif à l'élection du président

de la République. Le président donne lecture des dispositions déjà adoptées.

La commission propose que les dispositions additionnelles à l'article du projet deviennent l'art. 2.

Il s'engage une discussion sur le vote d'hier pour les circonscriptions sous-cantonales; au cas de division entre le conseil général et le préfet, est-ce l'avis du conseil général qui doit prévaloir? L'article voté hier portait que les circonscriptions seraient fixées conformément à l'avis du conseil général. Un amendement présenté par M. Alem Rousseau qui porte que « l'initiative pour la fixation des circonscriptions appartiendra exclusivement au préfet », donne lieu à une discussion assez vive, et est repoussé par M. Odilon Barrot; on demande le scrutin de division, en voici le résultat :

Votants.....	740
Majorité absolue.....	371
Billets blancs (pour).....	273
Billets bleus (contre).....	467 (Sensation.)

L'amendement est rejeté.

MM. Lenglet et Alleman présentent un amendement ainsi conçu :

« Chaque section devra comprendre au moins 4,000 électeurs. » — Adopté.

Les articles 2 à 5, purement réglementaires, sont successivement adoptés sans discussion.

« Art. 6. Aussitôt après la vérification des pouvoirs du président de la République, et à son installation, il entrera en exercice des droits qui lui sont attribués par la Constitution, à l'exception toutefois du droit spécial qui lui est conféré par l'article 57.

M. Deslongrais propose l'amendement suivant, additionnel à l'article 6 :

« Toutefois l'assemblée nationale constituante conservera ses pouvoirs jusqu'à l'installation de la prochaine assemblée législative. »

M. Pleignard combat l'amendement, en ce qu'il propose d'ajouter à la rédaction proposée par M. Deslongrais, les mots suivants : *A l'exception de ceux (les pouvoirs) indiqués dans les articles 55, 56 et 57.*

Une assez longue discussion s'engage sur l'amendement de M. Deslongrais. Les membres qui l'attaquent lui reprochent de constituer deux pouvoirs rivaux, le président et l'assemblée. Ses partisans soutiennent que, sans cet amendement, le décret porte atteinte aux droits de l'assemblée en la transformant en assemblée législative.

MM. Deslongrais, Vivien, de Larochejacquelein, Besnard, Grémieux, Grévy, prennent part au débat. Enfin M. Deslongrais modifie ainsi sa proposition :

« Après l'installation du président, et jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée législative, l'assemblée actuelle garde tous ses pouvoirs, sauf le pouvoir exécutif qui est confié au président de la République, qu'elle ne pourra révoquer en aucun cas. »

Aux voix ! aux voix !

L'article est voté sans discussion. A la suite de ce vote, l'assemblée paraît tout étonnée de son ouvrage, et la séance reste un instant suspendue.

Une nouvelle rédaction de l'art. 6 est proposée par M. Durand (de Romorantin), et acceptée par la commission. Elle est ainsi conçue :

« Aussitôt qu'il aura été proclamé par l'assemblée nationale, le président exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. » — Adopté.

M. Pleignard propose, par son amendement déjà cité, de confier au président de l'assemblée nationale constituante, jusqu'au moment où elle se séparera, la promulgation des lois, conférée au président de la République par les art. 55, 56 et 57 du projet de Constitution.

M. Tassel pose une question étrangère au débat. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président du conseil. Je crois devoir à l'assemblée une courte explication sur les motifs qui m'ont porté à insister si vivement sur le vote de l'art. 1^{er} du décret en discussion. J'ai dit un de mes motifs; j'en dois dire un autre; je suis un des membres de l'assemblée qui ont voté pour qu'elle ne se séparât pas avant d'avoir voté les lois organiques; je suis de ceux qui croient qu'elle ne peut rester trop longtemps en fonctions dans l'intérêt du pays.

Je pense que si la nomination du président n'avait pas été antérieure à la séparation de l'assemblée, des dangers très-sérieux pouvaient en résulter pour la République, parce qu'il importe que l'assemblée survive à l'installation du président, dont elle a préparé l'élection; qu'elle lui ouvre, en quelque sorte, les portes du pouvoir qu'elle a édifié, et préside, pendant quelque temps, à son existence.

Il n'a pu entrer dans ma pensée de vouloir amoindrir l'assemblée, et l'on a dénaturé ma pensée, ou plutôt la pensée du décret, si l'on a pu tirer une telle induction des paroles que j'aurais prononcées à cette tribune.

S'il dépendait de moi d'avoir longtemps d'autres bonnes raisons que la discussion des lois organiques pour retenir l'assemblée dans cette enceinte, je n'hésiterais pas un instant à y rendre son séjour aussi long que possible.

Je n'ai donc pu penser un instant, je le répète, à l'amoindrissement de l'assemblée. J'ai pensé, au contraire, que, venant s'asseoir ici devant